

La soucca et la pluie

La météo que nous avons parfois dans nos contrées européennes pendant la fête de *Souccoth* peut paraître contraignante, et nous aimerions bien étoffer au maximum le *skakh* de notre *soucca* afin que la pluie n'y entre pas.

Nous allons essayer de répondre à la question suivante : « Une *soucca* dont le *skakh* est tellement épais qu'il ne laisse pas passer la pluie est-elle cachère ? ».

En préambule, précisons que cet article est un article de *halakha*, mais pas un article de *halakha léma'assé*. Nous entendons par là que si un cas similaire au cas traité ici se présente à vous, alors nous vous invitons à vous rapprocher de votre rabbin référent. Au moins, vous devriez avoir pas mal de matière pour en discuter avec lui !

CONCEPTS

Avant même de commencer notre enquête, il faut introduire certains sujets/concepts qui seront utilisés par la suite :

1) *Guezérat tikra*¹ :

Il s'agit d'un décret rabbinique qui consiste à interdire l'utilisation d'une *soucca* dont le toit ressemblerait trop à celui d'une maison. Ce décret apparaît pour la première fois dans le Talmud² dans le traité Soucca 14a. C'est Rachi³ qui en explique la logique :

ר' מאיר. (...) אי מכשרת בהו אתי למימר מה לי לסכך באלו מה לי לישב תחת קורות ביתי אף היא
בנסרים מקורה...

*Si je permets un tel skakh [fait de planches larges nldr], j'en viendrais à dire :
« Quelle différence entre me couvrir de ce skakh et m'installer sous le toit de ma
maison ? Elle aussi est couverte de planches ! »*

¹ Littéralement : « décret du toit »

² Par « Talmud », on entend « Talmud de Babylone ». Ceci est vrai pour l'ensemble de l'article. On notera plus tard « *Yerousalmi* » pour parler du « Talmud de Jérusalem ».

³ Rachi (רבי שלמה ירחי-רשיי) également connu sous le nom de Salomon de Troyes est un rabbin, exégète, légiste, décisionnaire, poète et vigneron champenois du XIe siècle (Troyes, c. 1040 - 13 juillet 1105).

Le décret de *guezérat tikra* se comprend aisément : si l'on permet de mettre un *skakh* ayant une trop grande ressemblance à un toit de maison (planche larges en l'occurrence), on risque d'en venir à manger dans une maison car finalement, quelle différence ?!

2) 'Araï et kéva'

Ces notions sont très présentes dans le traité *Soucca*. Pour être cachère, une *soucca* doit répondre à plusieurs critères, comme par exemple qu'elle ne doit pas être plus haute que 20 coudées. Le Talmud (*Soucca* 2a selon l'avis de Rava – retenu pour la halakha) apprend cela de la Torah qui stipule (*Vayikra* 23:42) : « Dans des *Souccoith* vous habiterez pendant sept jours ».

"בסוכות תשבו שבעת ימים" אמרה תורה: כל שבעת הימים צא מדירת קבע ושב בדירת עראי; עד עשרים אמה, אדם עושה דירתו דירת עראי, למעלה מעשרים אמה אין אדם עושה דירתו דירת עראי אלא דירת קבע (...) עד כ' אמה דאדם עושה דירתו דירת עראי, כי עביד ליה דירת קבע נמי נפיק; למעלה מכ' אמה דאדם עושה דירתו דירת קבע כי עביד ליה דירת עראי נמי לא נפיק

Le Talmud, à travers Rava, explique ce verset de la manière suivante : Il faut sortir de sa maison habituelle, fixe, solide – *kéva'* en hébreu –, celle de toute l'année, et se rendre dans une maison temporaire – *'araï* – pendant une période de temps limitée de sept jours. Or les habitations temporaires ne sont pas faites de matériaux solides et ne sont pas hautes. La *soucca* – qui a certaines caractéristiques d'une construction temporaire – ne doit donc pas être plus haute que 20 coudées.

3) *Michétisra'h hamakpa*⁴

La *michna* (*Soucca* 28b) affirme que l'on n'est plus tenu de rester dans une *soucca* à partir du moment où les eaux qui s'écoulent dans la *soucca* suffisent à détériorer un plat (*michétisra'h hamakpa*).

כל שבעת הימים אדם עושה סוכתו קבע וביתו עראי ירדו גשמים. מאימתי מותר לפנות? משתסרח המקפה. משלו משל למה הדבר דומה: לעבד שבא למזוג כוס לרבו ושפך לו קיתון על פניו

Et la *michna* indique qu'il n'est pas recommandé de rester dans une *soucca* où l'on n'est plus tenu de manger car cela ressemblerait à un esclave venu accomplir une action d'agrément pour son maître qui, en retour, le renverrait avec rigueur. Rachi explique que cette allégorie illustre le principe selon lequel les pluies sont un signe de malédiction pendant la fête de *Souccoith* : « גשמים סימן קללה בחג ».

⁴ Littéralement : « dès que la soupe s'est détériorée »

4) *Ha'hotète bagadish*⁵

Le cas est le suivant (rapporté dans Soucca 16a : « הַחוּטָט בַּגְדִישׁ לַעֲשׂוֹת לוֹ סוּכָה, הָרִי זֶה סוּכָה »). Si quelqu'un creuse dans une meule de foin (*'hotète bagadish*) afin de s'abriter et que le trou contient un volume supérieur au volume minimum requis pour une *soucca*⁶, alors cette meule creusée constitue une *soucca* cachère.

5) *Hamé'ouva kémine bayite*⁷

La *michna* (Soucca 22a) traite d'une *soucca* dont le toit est très épais – à tel point qu'il ressemble au toit d'une maison.

המעובה כמין בית אע"פ שאין הכוכבים נראין מתוכה כשרה

La *michna* affirme que cette *soucca* est cachère même si l'on ne voit pas les étoiles à travers son toit. Cependant, si même les rayons de soleil sont filtrés par ce toit, il y a une discussion entre Beth Chamaï et Beth Hillel (Soucca 22b):

ת"ר המעובה כמין בית אע"פ שאין הכוכבים נראין מתוכה כשרה; אין כוכבי חמה נראין מתוכה:
בית שמאי פוסלין ובית הלל מכשירין

Beth Chamaï pensent qu'un *skakh* qui ne laisse même pas passer des rayons de soleil n'est pas cachère. Tandis que Beth Hillel tranchent qu'un tel *skakh* est bien cachère. L'avis de Beth Hillel est celui que le Talmud retient pour la *halakha*.

Maintenant que tous ces concepts ont été introduits, entrons dans le cœur du sujet qui nous intéresse.

RABBENOU TAME

La première fois que l'on parle de notre question se trouve dans la première page du traité Soucca (2a en bas) dans le commentaire des Tossefot. Il s'agit de l'avis de Rabbénu Tame⁸ (R' Tame):

⁵ Littéralement : « celui qui creuse dans une meule (de foin) »

⁶ I.e. une surface de 7 tefa'h sur 7 tefa'h pour une hauteur de 7 tefa'h. Un tefa'h a la taille d'un poing, à savoir env. 8-10 cm.

⁷ Littéralement : « celle qui est épaisse comme celle d'une maison »

⁸ Rabbi Ya'akov ben Meïr (1100-1171), dit Rabbénu Tame (רבנו יעקב תם) est un tossaphiste et le petit-fils de Rachi. Ce tossaphiste français fut l'un des plus importants de son temps, et on lui doit la matière principale des Tossefot du Talmud de Babylone.

כי עביד ליה דירת קבע שפיר דמי. (...) אמאי אמר (תענית דף ב.) גשמים סימן קללה בחג והלא יכול לקבוע הנסרים במסמרים שלא ירדו גשמים בסוכה ואפילו תימצי לומר דאסור משום גזרת תקרה (...) מ"מ כיון דלא אסור אלא מדרבנן לא שייכא למימר שהגשמים סימן קללה וי"ל דנהי דלא היישנין בדפנות אי עביד להו קבע מ"מ בסככה שעיקר הסוכה על שם הסכך לא מיתכשרה עד דעביד לה עראי

Pourquoi a-t-on dit (Ta'anith 2a) que les pluies sont un signe de malédiction pendant la fête de Souccoth : « גשמים סימן קללה בחג » ? Pourtant, on n'a qu'à clouer des planches sur le toit de la soucca afin que la pluie n'y rentre pas !

Et si tu veux dire qu'on ne peut pas mettre de telles planches sur le toit de la soucca au titre de la guezérat tikra⁹, alors cet argument seul ne saurait être suffisant. En effet, la guezérat tikra est un décret rabbinique (seulement) et on ne peut pas parler de « malédiction » lorsqu'il s'agit d'un interdit d'ordre rabbinique, ce doit forcément être un interdit d'ordre thoraïque !

Et donc il faut dire que même si le matériau utilisé pour construire les murs de la soucca n'a pas d'importance (la soucca est cachère même si les murs sont très solides), il n'en sera pas de même pour le skakh – dont la soucca tire son nom¹⁰ – qui lui devra forcément être conçu en matériau 'araï – provisoire.

Il semble que, pour R' Tame, il n'est pas possible de penser que l'exigence de 'araï qu'on a appris de la Torah¹¹ se limite à la définition de la hauteur de la soucca. Il y a quelque chose d'intrinsèque qui définirait la soucca, elle se doit d'être 'araï. Mais l'exigence ne porte que sur le skakh. Pourquoi le skakh ? Eh bien, parce que la soucca se définit par son skakh, comme le dit Rachi sur la première mishna du traité Soucca : « ועל שם הסכך קרויה סוכה ».

R' Tame tranche donc la question que nous avons posée en préambule de manière très sévère : une soucca qui ne laisse pas passer la pluie n'est pas cachère (même) selon la Torah.

Bien. Les jeux sont-ils faits ? Existe-il d'autres avis ? On devrait s'y attendre car R' Tame est en réalité novateur dans cette conception du skakh. En effet, **ni le Rif¹², ni le Rosh¹³, ni le**

⁹ cf. Concept #1

¹⁰ Le mot « soucca » provient de la racine du mot « skakh » qui signifie recouvrir, protéger.

¹¹ cf. Concept #2

¹² Rav Yitshak ben Yaakov Hachohen Alfasi (1013–1103), également appelé Ri"f (acronyme de Rav Itshak Alfasi), est un rabbin médiéval, décideur halakhique, originaire de Fès, au Maroc.

Rambam¹⁴ ne mentionnent cet avis – a savoir que l'exigence d'avoir un *skakh* confectionné en 'araï serait de la Torah¹⁵.

En réalité, on trouve un avis contradictoire déjà dans sa propre famille ! En effet, il est rapporté que le gendre de R' Tame – R' Chim'on – avait construit une *soucca* dont le *skakh* était composé de planches étroites¹⁶ solidement fixées en faisant ainsi comme une jolie pièce d'une maison bien isolée. Bien entendu, son beau-père la considéra comme non conforme¹⁷.

LE ROSH

Le Rosh, comme dit plus haut, ne ramène pas la décision de R' Tame qui consiste à considérer l'exigence d'avoir un *skakh* fait de 'araï comme étant une exigence d'ordre thoraïque – *déoraïta*. Il s'exprime en revanche au sujet du cas de *hamé'ouva kémine bayite*¹⁸ (*Soucca* 22b) où il tranche comme le Talmud Yeroushalmi – i.e. qu'*a priori* on craindra l'avis rigoureux de Beth Chamaï, mais qu'*a posteriori* on suivra l'avis de Beth Hillel :

פסולה: המטובה כמין בית וכו'. ה"ר אין הכוכבים נראין מהוכה כשרה אין סוכי חמה
נראין מהוכה ב"ס פוסלין וכו"ה מכשירין ירושלמי (הלכה ג) [י] הדא אמרת לריכין הסוכים
נראין מהוכה [כ] ר' גוי אמר כוכבי חמה שטו [ל] סי' לריכין לכהלה כדקמי צבריאה
כו"ה מכשירין צריעדר אבל לכהלה לריך שיהו נראין מהוכה :

¹³ Rabbenou Asher ben Yehiel (1250, Allemagne - 1327, Tolède, Espagne), dit le Rosh (hébreu רא"ש), est l'un des principaux décisionnaires de l'époque des *Rishonim*, les Maîtres médiévaux. Éminent talmudiste, il est l'élève - et le gendre - de Rabbi Meïr (Maharam) de Rothenburg.

¹⁴ Rabbi Moshé ben Maïmone (acronyme : Rambam) est un rabbin andalou du XIIe siècle (Cordoue, 1138 - Fostat, 1204). Médecin, philosophe juif, commentateur de la Mishna, jurisconsulte en matière de Loi juive et dirigeant de la communauté juive d'Égypte, il excelle dans tous ces domaines et est considéré comme le « second Moïse du judaïsme » (« משה עד משה לא קם כמשה »).

¹⁵ Le Rif, le Rosh et le Rambam sont les trois décisionnaires principaux sur lesquels l'auteur du Shoul'han 'Aroukh s'est basé pour trancher la *halakha*. Le fait qu'aucun des trois n'ait rapporté la décision de R' Tame est d'autant plus significative lorsqu'il s'agira de définir la *halakha*.

¹⁶ Afin d'éviter de tomber dans la *guezérat tikra*

¹⁷ L'histoire complète est citée dans le Or Zaroua (de Rabbi Ytshak ben Moshé (1180-1250) – il fut notamment le maître du Maharam de Rothenburg) – Helek 2 – Simane 285. Le Or Zaroua tranche comme R' Tame. Disponible sur hebrewbooks.org. Il est intéressant de noter que le fils du Or Zaroua (Rabbi Haïm Eliézer ben Ytshak) dans son livre (Shout MéHara'h Or Zaroua – שו"ת מהר"ח אור זרוע – Simane 194) écrit qu'il ne comprend pas l'avis de son père avec lequel il est 'holèke.

¹⁸ cf. Concept #5

Le Yéroushalmi (Soucca Chapitre 2 – Halakha 3) fixe la halakha comme Beth Hillel et comprend donc que c'est seulement a priori¹⁹ qu'on fera attention à avoir un skakh à travers lequel les rayons du soleil peuvent être vus, mais si, a posteriori, le skakh ne laisse même pas passer les rayons du soleil, la soucca sera tout de même cachère.

Et là, le Rosh ne rapporte pas l'avis de R' Tame. Or cela eût été l'endroit idéal de préciser sa pensée !

Il ressort de ce Rosh qu'un *skakh* qui est très épais – à tel point que même les rayons de soleil ou que la pluie ne le traversent pas – est cachère *a posteriori*²⁰.

LE SHIBOLEI HALEKEIT

Le Shibilei Halékeit²¹ (Soucca 330) ne tient pas compte du Yeroushalmi que le Rosh a rapporté. Il tranche donc *stricto sensu* comme le Babli de *hamé'ouva kémine bayite* :

המעובה כמין בית אע"פ שאין הכובים נראין מתוכה כשירה : תנו רבנן אין הכובים נראין
מתוכה כשירה אין כוכבי חמה נראין מתוכה בית שמאי פוסלין ובית הלל כבשירין . כתב בעל
הדברות זצ"ל ססתברא לכתהלה צריך אבל דיעבר כשרה כדתנן המעובה כמין בית כשירה
ונראה בעיני דהלכה כבית הלל ואפי' לכתהלה וכן פסק בעל היראים ורבינו אפרים זצ"ל
דבית הלל אפי' לכתהלה כבשירין :

Par conséquent, puisque la limitation de type « valable uniquement *a posteriori* » provenait du Yeroushalmi, le Shibilei Halékeit tranche qu'une *soucca* même **très épaisse sera cachère a priori**. Il est vrai qu'il ne parle pas explicitement du cas de la *soucca* qui ne laisse pas passer la pluie. Cependant, il m'apparaît clair qu'il ne fixe pas de limite supérieure dans la quantité de *skakh* autorisé. **Nous pouvons certainement considérer que le Shibilei Halékeit permettra une telle soucca même a priori.** Les *A'haronim* l'ont en tout cas compris comme

¹⁹ Voir le Korbane Ha'éda *ad loc*

²⁰ Si la position du Rosh est claire, il faut que R' Tame s'accorde avec cette *Berāita* et ce *Yeroushalmi*. On pourrait peut-être répondre que l'on parle d'un *skakh* qui est assez épais pour qu'on ne voie pas les rayons du soleil à travers, mais pas assez épais pour empêcher la pluie de le traverser...

²¹ Rabbi Tsidkia ben Rabbi Avraham Harofé (Rome 1210, env. 1280) a œuvré en tant que Rabbin et responsable communautaire en Italie. Dans sa jeunesse, il étudia en Allemagne chez les tossaphistes. Il est appelé au nom de son œuvre, le *Shibilei Halékeit*.

cela (cf. par exemple le 'Hida²² dans Birkei Yossef (OH 631-2) que nous verrons plus tard, ou encore, plus proche de nous, le 'Hafetz 'Haïm²³ dans son Mishna Beroura - OH 631-6 et dans le Sha'ar Hatzioun *ad loc*).

LE MORDEKHI ET (RACHI)

Le Talmud dans *Soucca* 8b traite du cas d'une *soucca* qui aurait été faite pour une autre occasion que la fête de *Soucco*th :

תנו רבנן גנב"ך סוכת גוים סוכת נשים סוכת בהמה סוכת כותים סוכה מכל מקום כשרה ובלבד שתהא מסוככת כהלכתה מאי כהלכתה אמר רב חסדא והוא שעשאה לצל

Cette enseignement nous apprend que même s'il s'agit d'une cabane qui n'a pas été faite pour l'occasion de la fête, elle est quand même cachère à une condition : qu'elle soit recouverte conformément à la halakha. Et Rav 'Hisda précise que ce qu'on appelle une soucca qui est recouverte conformément à la halakha, c'est en fait une soucca qui a été conçue pour procurer de l'ombre²⁴.

Il y a quelque chose de bizarre, à notre avis, dans cette précision de Rav 'Hisda. À la question : « Qu'appelle-t-on une *soucca* dont le toit est conforme à la *halakha* ? », on répond que cela dépend de l'intention que l'on avait en confectionnant son *skakh*. Il y a comme une incohérence entre la question et la réponse. La question porte sur l'état actuel du *skakh* (« שתהא מסוככת כהלכתה ») et la réponse parle de l'intention qu'on lui a mis à ses débuts ! Et si on avait la bonne intention au moment de la conception et que maintenant, au moment de faire la *mitsva* de *Soucca*, il n'y a plus de *skakh*, la *soucca* est-elle pour autant « מסוככת כהלכתה » ?

Il nous semble que c'est ce qui pousse Rachi à comprendre ainsi :

אמר רב חסדא. האי כהלכתה דקאמר הוא שמסוככת יפה דמוכחא מלתא שעשייתה הראשונה לצל היתה ולא לצניעות בעלמא

²² Rabbi Haim Yossef David ben Yts'hak Zekharia Azoulay (חיד"א) est un rabbin, kabbaliste, talmudiste et décisionnaire séfaraïte du XVIII^e siècle (Jérusalem, 1724 - Livourne, 21 mars 1807). Émissaire rabbinique (*shadar*) de la Palestine en Europe, il fonde une école talmudique à Livourne. Réputé pour son érudition et sa bibliophilie, il est l'un des auteurs les plus prolifiques de l'histoire rabbinique.

²³ Rav Israël Meïr HaCohen, ou Israël Meïr Kagan (1838 - 1933) est connu sous le nom 'Hafetz 'Haïm (littéralement "il désire la vie"), de son premier ouvrage, *Sefer 'Hafetz 'Haïm* qui traite des lois de la médisance.

²⁴ On apprend de là qu'il n'y a pas de notion de « עשייה לשם מצוה » - « confection pour la *mitsva* » dans la *mitsva* de la *soucca*. La seule exigence est qu'elle ait été confectionnée pour protéger du soleil.

Ce que Rav 'Hisda précise c'est que : pour être cachère, une soucca doit avoir un skakh assez épais pour que celui qui le voit pense immédiatement que cette cabane a forcément été conçue dans le but de procurer de l'ombre et pas seulement pour protéger des regards.

L'incohérence n'est plus ! En effet, la réponse porte aussi sur l'état actuel de la *soucca* ; il faut que lorsqu'on la voit, on déduise tout de suite que telle a été l'intention de son concepteur...

Il ressort de ce Rachi que la seule exigence (en termes de quantité de *skakh*) pour qu'une *soucca* soit cachère est que son *skakh* soit épais – assez épais pour protéger du soleil.

On a donc une seule exigence concernant la quantité de *skakh* et il s'agit d'une quantité minimum. **Mais point de quantité maximum mentionnée...**

C'est ce qui fait dire au Mordekhi²⁵ (*Soucca – Perek 1*) ce qui suit :

כרבנן : ושיפועי אהלם לאו כאהלים דמו וכ"פ ר"ח ובה"ג { [רף ה] והוא שעשה ללל-
 סכה [מהחלה] פרש"י תשל"ב שללה מרובה מחמתה שמוככת יפה דמוכחח מילתא
 שעשאה ללל ולא ללניעותא [בעלמא דאע"ג דסוכה לשם חג לא בעינן עשייה לשם סוכה
 בעינן וללל הוא דמיקרי' סוכה שמוככת מן החמה] (הגדה"ה כ"ז נמ"י נפיים) ודבר שכר
 לסך בו מהך פירוש רש"י משמע דמגינה מן הגשמים כשירה . ור"ת סי' שעשאה ללל
 ולא מעובה להגן מפני הגשמים שזו פסולה | שאם היתה כשרה כשמגינה מן הגשמים א"כ

Le Mordékhi comprend de ce Rachi que : puisqu'aucune exigence sur la capacité ou non de laisser passer la pluie n'a été mentionnée pour définir ce qu'on appelle un « skakh conforme à la halakha », c'est qu'il n'y en tout simplement pas. Rachi est donc en désaccord sur ce point avec R' Tame.

C'est la raison pour laquelle le **Mordékhi tranche de la même manière que le Rosh** (et que Rachi, donc) – à savoir : *a priori* on laissera de l'espace dans le *skakh* pour que les rayons de soleil puissent passer, mais *a posteriori*, si les rayons ne passent pas, la *soucca* est tout de même cachère.

²⁵ Rabbi Mordékhai ben Hillel (1250, 1298) était l'un des grands décisionnaires allemands de la génération qui a suivie celle des tossaphistes. Il fut l'élève de Rabbi Meïr (Maharam) de Rothenburg. Il dirigea la communauté de Nuremberg à partir de 1291 jusqu'à sa mort (tragique). On l'appelle au nom de son œuvre *halakhique* sur le Talmud : « Mordékhi ».

LE TOUR

Le Tour²⁶ prend aussi position dans ce débat (OH 631) :

וצריך שלא יעשה
 כסוייה עב מאוד כדי שיהו הזוכבים וניצוצי השמש נראין מתוכה
 אבל בדועבד אפילו מעובה כמין בית כשירה ור"ת פסק שאם
 עשאה עבה מאוד שאין הסטר יכול לירד בה פסולה אע"ג דב"ה
 מבשירין מעובה כמין בית היינו דווקא שאין כוכבים וחמה נראה
 מתוכה אבל כשאינו יכול להסטר בתוכה פסולה אפילו לב"ה
וא"א ז"ל לא הביא דבריו בפסקיו

Il faut qu'on ne fasse pas le toit de la soucca trop épais, afin que les étoiles et les rayons de soleil soient visible depuis l'intérieur de la soucca. Mais, a posteriori, même si le toit est épais comme celui d'une maison, la soucca est cachère.

Et R' Tame a tranché que si l'on a fait le toit tellement épais que la pluie ne pénètre plus dans la soucca, celle-ci est pssoula – non cachère. Et bien que Beth Hillel aient autorisé la soucca de type hamé'ouva kémine bayite²⁷, R' Tame dira que Beth Hillel ne sont exprimés que dans le cas où seuls les étoiles et les rayons de soleil n'étaient pas visibles ; mais si même la pluie ne pénètre pas dans la soucca, elle sera pssoula, même selon Beth Hillel.

Et mon père [le Rosh] n'a pas rapporté ses propos [ceux de R' Tame] dans ses décisions halakhiques.

Sur cette dernière remarque, le Ba'h²⁸ (*ad loc*) déduit simplement :

ומ"ש רנינו וא"א הרא"ש לא הביא דבריו בפסקיו כוונתו לומר דמדלח
 הביא דבריו חשמע דלא ס"ל כמומו והסוכה כשרה אפילו עשאה עבה
 שאין הסטר יכול לירד בה

En écrivant : « Et mon père, le Rosh, n'a pas rapporté ses propos dans ses décisions halakhiques », le Tour a pour intention de faire comprendre que puisque son père n'a pas ramené ses propos, cela signifie qu'il [le Rosh] n'est pas d'accord avec lui [R' Tame] et que la soucca est cachère même si son toit est épais au point d'empêcher la pluie d'y pénétrer.

²⁶ Rabbi Yaakov Ben Asher (1270, Allemagne - 1340), fils du Rosh, est un décisionnaire rabbinique et législateur juif, il est appelé le « Baal HaTourim » ou encore tout simplement le « Tour » du nom de son œuvre.

²⁷ cf. Concept #5

²⁸ Rav Yoël Sirkes (Lublin 1561, Cracovie 1640), auteur du Bayit Hadash (acronyme « Ba'h ») – commentaire sur le Tour.

Plus tard (OH 631-1) le Ba'h prendra position en faveur de R' Tame. Ce qui est remarquable, c'est que de même que le gendre de R' Tame n'avait pas été d'accord sur ce point avec son beau-père ; le gendre du Ba'h n'était pas d'accord avec son beau-père !

Et qui était le gendre du Ba'h ? Eh bien, il s'agit du Taz²⁹.

LE TAZ

Le Taz (OH 635-2) objecte à R' Tame en se basant sur le cas de *ha'hotète bagadish*³⁰ :

(ב) הוי תעשה ולמ'הט.וק' לפיר'ח דפוסל באין המטר יכול לירד והלא (°)נגדיש
 אין המטר יכול לירד וי"ל דהפסכול משום מטר אינו אלא מדרבנן שלא יהא כמין בית וכאן הוה (°) פסול מן החורה והא דכשר ביש נגדיש חלל טפח
 תמל' כדאי' ח"כ אףשאין המטר יכול לירד נ"ל דלא אסרו מדרבנן באיןמטר יורד אלא כשיש לו דמיון לבית-משא"כ נגדיש דלא הוה דומה לבית כלל א"כ אין פוסל
 חסימדרבנן כשאיןמטר יכול לירד כו"ל:

Ceci [le cas de ha'hotète bagadish] est difficile à tenir selon R' Tame qui pense qu'une soucca qui ne laisse pas entrer la pluie est pssoula. En effet, n'est-ce pas que la pluie ne peut pas traverser la meule de foin !?

[C'est pour cela que le Taz n'accepte pas la position de R' Tame et qu'il propose plutôt qu'] Une soucca qui ne laisse pas passer la pluie ne serait interdite que par décret rabbinique [et non selon la Torah] dans le cas où elle ressemblerait trop à une maison. (...)

Il me semble que les rabbins n'ont interdit le skakh qui ne laisse pas la pluie le traverser que lorsque celui-ci ressemble à celui d'une maison dans son aspect ; ce qui n'est pas le cas de la meule creusée qui ne ressemble aucunement à une maison, et qui est donc autorisée même dérabanane.

Le Taz a peut-être voulu voir, dans le cas de *ha'hotète bagadish*, les éléments suivants :

- Il existe un cas (*ha'hotète bagadish*) où la soucca est cachère bien que la pluie n'y pénètre pas. Par conséquent, l'interdiction pour un *skakh* de laisser passer la pluie ne peut pas être thoraïque.
- La forme du toit de la meule ne ressemble en rien à celui d'une maison³¹, et c'est justement dans ce cas là qu'on ne voit pas le Talmud s'inquiéter de la pluie. Donc, on

²⁹ Rav David Halévi Ségal (1586, 1667) dirigea des communautés importantes de Pologne. Appelé du nom de son œuvre « Tourei Zahav » (acronyme « Taz »). Il est le gendre du Ba'h.

³⁰ cf. Concept #4

peut au moins déduire que dans les cas où le toit ne ressemble pas à celui d'une maison, il n'y aura pas d'interdiction.

Le **Maamar Mordékhaï**³² et le **Peri Méguadim**³³ (*ad loc*) n'ont pas accepté le raisonnement du Taz. En effet, pourquoi ne pas dire que, dans le cas de *Ha'hotète Bagadish*, la partie supérieure de la meule laissée en temps que *skakh* est fine (ou en tout cas assez fine pour laisser passer la pluie) ?³⁴

Après avoir fait cette revue de ce que disent (ou ne disent pas) le Talmud ainsi que les principaux *Richonim* (Rachi, R' Tame, R' Chim'on son gendre, Or Zaroua et son fils, Rif, Rambam, Rosh, Mordekhi, Tour) et même quelques *A'haronim* (Ba'h, Taz, Maamar Mordékhaï et le Peri Méguadim), nous sommes prêts à nous pencher sur ce que dit le Shoul'han 'Aroukh³⁵.

LE SHOUL'HAN 'AROUKH

Lorsqu'on ouvre le Shoul'han 'Aroukh sur les *halakhot* relatives au *skakh*, il est possible que l'on soit déçu. En effet, alors que le débat fait rage entre les *Richonim*, le Shoul'han 'Aroukh, lui, a l'air de rester silencieux sur la question...

Voyons ce qu'il écrit (OH 631-3) :

הַיִּתָּה מֵעֹבָה כְּמִין בֵּית (ו) אֶע"פּ שְׁאִין הַכּוֹכְבִּים נִרְאִים מִתּוֹכָהּ (ג) [א] כְּשֹׂרָה:
 אֲדַרְךָ הַסִּיכּוֹךְ לִהְיוֹת קָל כְּדִי שִׁירָאוּ מִמֶּנּוּ (ה) הַכּוֹכְבִּים הַגְּדוֹלִים

³¹ Et on connaît l'exigence de nos rabbins vis-à-vis de ce point : un *skakh* ne doit pas ressembler à un toit de maison. C'est la *Guezérat Tikra*. cf. Concept #1.

³² Rabbi Mordékhaï Carmi, sage français du XVIIIe siècle (Carpentras), auteur d'un commentaire sur le Shoul'han 'Aroukh appelé « Maamar Mordékhaï »

³³ Rabbi Yossef Téomim (1727, 2 Mai 1792), sage polonais, commentateur du Shoul'han 'Aroukh. Appelé du nom de son ouvrage : « Peri Méguadim ».

³⁴ Cette objection sur le Taz s'entend très bien. En effet, le souci du Talmud quand il traite du cas de *ha'hotète bagadish* n'est pas la composition du *skakh* mais plutôt de savoir si la notion de 'עשה ולא מין העשוי' s'applique aussi à la construction de la *soucca*.

³⁵ Rabbi Yossef ben Ephraïm Karo (1488, Tolède (Espagne) - 1575, Safed (Empire ottoman)) est l'une des plus importantes autorités rabbiniques du judaïsme. Talmudiste, législateur et codificateur, en rédigeant le Shoul'han 'Aroukh il devient le plus grand décideur halakhique du peuple juif.

La manière habituelle de couvrir une soucca est de mettre un skakh assez fin de telle manière qu'on puisse voir les grandes étoiles à travers. Si son toit était épais comme celui d'une maison, même si les étoiles ne se voient pas à travers, elle sera cachère.

Et là, **on peut avoir deux lectures diamétralement opposées** ! En effet, d'un côté, on peut comprendre de manière simple : puisqu'il ne spécifie aucune limite supérieure à l'épaisseur du *skakh* quand il la considère cachère *a posteriori*³⁶, alors logiquement même celui-ci est très épais – tellement épais qu'il ne laisse pas passer la pluie – il sera permis *a posteriori*.

Mais d'un autre côté, pourquoi le Shoul'han 'Aroukh a-t-il précisé « même si les étoiles ne se voient pas à travers » ? Ne vient-il pas ici limiter son autorisation pour un *skakh* épais ? En effet, sachant qu'il y a un débat sur un *skakh* ne laissant pas passer la pluie, pourquoi n'a-t-il pas plutôt dit : « même si la pluie ne passe pas à travers » ?³⁷

On retrouve ces deux points de vue chez les *A'haronim*, entre autres : le Birkei Yossef³⁸ et le Shoul'han Gavoha³⁹.

Birkei Yossef (OH 631-2) :

ב רין ג'. היתה מעונה כמין צית וכו' מסתמות דברי ערן משמע
דעתו דעת עליון להכסיר אפילו אין המער יורד מתוכה וזדיענד
מיהא כסדה ככל בוונא. וזו סדרה מליעתא דאיכא מאן דמכסר אף
לכתחילה לעשותה כאשר חפץ זה מעונה כצית עמש וכמזואר צס'
סצלי הלקט ורמא גדולים סצרי דזדיענד מיהא כסדה. אצל האחרונים
פסלו אף זדיענד. ומיהו נראה דזדיענד כאשר יהיה האופן דא"א
ליטול קלת מהסך מפני סינה יש לסמוך על המכשירן.

Le Birkei Yossef comprend⁴⁰ :

Du fait que le Shoul'han 'Aroukh soit resté évasif, il laisse entendre que sa position est de permettre une soucca qui ne laisserait pas passer la pluie à travers son

³⁶ Oui, c'est bien un *a posteriori* et en cela il prend ses distances par rapport au Shiblei Halékeit ! Notez le changement de langage par rapport au Talmud où il est écrit « המעובה » (au présent) alors que le Shoul'han 'Aroukh écrit « הייתה מעובה » (au passé) !

³⁷ En réalité, cette remarque est tout aussi vraie pour le Talmud lui-même que le Shoul'han 'Aroukh cite. Et c'est pour cela qu'il reste encore une possibilité de tenir un avis rigoureux comme R' Tame.

³⁸ Du 'Hida. Voir note 22.

³⁹ Rabbi Yossef Molkho (1692,1768) était rabbin et *dayan* de la ville de Salonique. Il est considéré comme l'une des personnalités rabbiniques les plus importantes qu'ait connues Salonique.

⁴⁰ Le Maamar Mordékhaï et le Peri Méguadim ont également cette lecture.

skakh. Et a posteriori en tous les cas elle est permise. Et il s'agit d'une position intermédiaire, car en effet certains permettent même a priori de faire une soucca dont le toit est épais comme celui d'une maison vraiment (...) et plusieurs grandes personnalités pensent qu'a posteriori seulement une telle soucca est cachère. Et des A'haronim ont tranché qu'une telle soucca est pssoula. Cependant, il me semble qu'a posteriori, dans les cas où il serait impossible d'enlever un peu de skakh pour une raison quelconque, on pourra s'appuyer sur les avis permissifs.

Shoul'han Gavoha (OH 631-3) :

וּכְּשֶׁלֶכֶךְ הַשָּׁמַיִם
 רִבִּינוּ דִּין שֶׁל ר"ת ז"ל דְּכִיוּן דְּכַתְּבֵי דְּכַסְּאִין הַבּוֹכֵיבִים וְחַתָּה
 גַּרְחִין תְּחוּבָה חִינּוּ כְּבָרָה חֲלָלָה בְּדִיעְבַּד ש"ס דְּבַעֲנָה יוֹתֵר
 חֲזָה דְּהֵינּוּ עַל שְׁאִין הַמַּטָּר יוֹרֵר בְּהָ אֲפִילוּ בְּדִיעְבַּד פְּקוּלָה
 וְאִין מְפָרִיטִים לַחֲסֵס וְדוּק

Et il me semble que la raison pour laquelle le Shoul'han 'Aroukh n'a pas mentionné l'avis de R' Tame est la suivante : puisqu'il a écrit que lorsque les étoiles et le soleil ne se voient pas depuis l'intérieur de la soucca, celle-ci n'est cachère qu'a posteriori ; alors apprends de là que dans le cas d'un skakh plus épais à tel point que la pluie ne passe pas, la soucca sera pssoula même a posteriori...

NOS CONTEMPORAINS

Commençons par le **Mishna Beroura**⁴¹ parce que c'est le codificateur contemporain le plus consulté de nos jours. Il tranche dans OH 631-6 **exactement comme le Birkei Yossef**, lui empruntant même ses mots.

Le **Kitsour Shoul'han 'Aroukh**⁴² semble avoir la lecture du Shoul'han Gavoha. Il tranche (134-5) qu'une *soucca* qui ne laisse pas passer la pluie est **pssoula car elle ressemble à une maison**.

⁴¹ Du 'Hafetz 'Haïm. Voir note 23.

⁴² Rav Shlomo Ganzfried (1802, 1886), rabbin hongrois. Il est l'auteur du Kitsour Shoul'han 'Aroukh.

Rav 'Ovadia Yossef⁴³ dans son livre 'Hazon 'Ovadia (Souccot, Dinei Haskakh, Saïf 18)⁴⁴, a la même lecture du Shoul'han 'Aroukh que le Birkei Yossef, à savoir qu'*a priori* on préférera une *soucca* qui laisse passer la pluie mais qu'*a posteriori*, dans les cas où il serait impossible d'enlever un peu de *skakh* pour une raison quelconque, on pourra s'appuyer sur les avis permissifs⁴⁵.

Récemment, un **nouveau système de skakh** a été inventé en Israël. Il consiste en deux rangées de demi-roseaux (en forme de gouttières) décallées dans l'espace et placées de telle sorte que l'eau de la pluie s'évacue en coulant dans ces gouttières et ne tombe pas dans la *soucca*. La question s'est donc posée aux décisionnaires de savoir si un tel *skakh*, du fait qu'il ne laisse pas passer la pluie, serait cachère selon tous les avis (en l'occurrence, ici, l'avis problématique serait celui de R' Tame) ?

Cette question a été rapportée dans un séfer de **Rav Shmouel Bibas**⁴⁶ (Hilkhos Skakh Véloulav, Chapitre 2, p.107). Il rapporte que **Rav Elyashiv** et **Rabbi Haïm Kanievski** ont autorisé (voire même conseillé) un tel *skakh* dans les endroits où les pluies sont fréquentes⁴⁷. Cependant, d'autres décisionnaires ont considéré un tel *skakh* comme étant *passoul* (voir par exemple **Shout Léhorote Natane** 5-43 ou encore **Shout Shévète Halévi** 7-60).

Naty

⁴³ Rav Ovadia Yossef en 1920 à Bagdad en Irak, est un ancien Grand Rabbin d'Israël, décisionnaire rabbinique de grande renommée pour les séfarades et leader spirituel du parti politique israélien séfarade et religieux Shass.

⁴⁴ cf. aussi Yabia Omèrè Hèlèk 4, OH 49

⁴⁵ Comme à son habitude, Rav 'Ovadia Yossef ramène une longue liste de sources (bien plus complète que celle se trouvant dans cet humble article) avant de prendre sa décision. Il traite également d'une question que nous n'avons pas abordée, devra-t-on faire la *berakha* de « *lichève baSoucca* » dans une telle *soucca* ? Selon lui, on fera la *berakha* car nous suivons l'avis du Shoul'han Aroukh qui considère cette *soucca* cachère.

⁴⁶ Rav Shmouel Bibas, à part être l'oncle de mon beau-frère, est *dayan* à Har Nof, Jérusalem. Ses livres ne sont pas connus, mais gagneraient à l'être de mon point de vue.

⁴⁷ Pour les références, Rav Shmouel Bibas renvoie à *HaSoucca Hashalème*, dans les notes à la fin du livre. Je n'ai personnellement pas pu avoir accès à cette source.